

3

Ressources en eau et milieux aquatiques

Modalités de l'intervention financière

du Conseil général du Doubs en faveur des projets portés par les communes rurales et leurs groupements

PRÉAMBULE :

Conformément aux orientations de son programme stratégique « Doubs 2017 », le Conseil général du Doubs apporte un soutien financier aux communes rurales et à leurs groupements pour leur permettre de mener à bien les études et les travaux visant à protéger les ressources en eau et à améliorer la qualité des milieux aquatiques.

Ce soutien financier, qui repose sur un partenariat pluriannuel établi avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse pour la période 2007-2012, se fait selon 2 piliers d'intervention complémentaires qui répondent à des objectifs spécifiques.

Ces piliers sont les suivants :

- Un premier pilier d'intervention, intitulé pilier « qualité des milieux », visant à :
 - . maintenir et/ou à restaurer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de bon état écologique des masses d'eau,
 - . ainsi qu'à sécuriser, en amont, l'alimentation en eau potable des habitants du Doubs,

Les actions répondant aux objectifs de ce pilier sont aidées, sous certaines conditions (voir ci-après, et avec le service instructeur), à hauteur de 30 % par le Conseil général, et potentiellement à 30 % par l'Agence de l'eau (voir directement avec cet organisme pour connaître ses conditions particulières d'intervention), quelle que soit la taille de la collectivité éligible concernée.

- Un deuxième pilier d'intervention, intitulé pilier « qualité des équipements », visant à renforcer la qualité des équipements d'assainissement et à améliorer la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement, tout en assurant une solidarité envers les territoires ruraux.

Cette intervention est destinée prioritairement aux petites communes et à leurs groupements qui doivent faire face à des investissements obligatoires importants n'ayant pas forcément un impact très significatif sur le milieu, mais qui sont nécessaires pour maintenir notamment un niveau de service de qualité à la population.

Les actions répondant aux objectifs de ce pilier sont financées par le Conseil général et l'Agence de l'eau (par l'intermédiaire du Fonds de solidarité rurale - FSR), selon des taux variables en fonction de la taille de la collectivité éligible concernée (voir ci-après), et dans la limite d'une enveloppe financière définie annuellement par le Conseil général.

BÉNÉFICIAIRES :

Sont éligibles au présent soutien financier du Conseil général, uniquement les communes rurales (au sens de l'article D 3334-8-1 du CGCT) et leurs groupements. Sont considérées comme rurales, les communes qui ne figurent pas dans la liste des communes urbaines établie par Arrêté préfectoral jointe en annexe au présent guide.

Les communes ou groupements de communes disposant d'un contrat d'agglomération avec l'Agence de l'eau ne sont pas éligibles au soutien financier du Conseil général.

Pour les groupements de communes comportant une ou plusieurs communes considérées comme urbaines, le montant de la dépense éligible est calculé au prorata du nombre d'habitants correspondant aux communes rurales, quelle que soit la commune où ont lieu les travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES :

Pour les travaux, seules les opérations issues d'un schéma directeur ou d'une étude préalable seront éligibles.

Pour les opérations d'un montant global supérieur à 300 000 € HT, le maître d'ouvrage devra joindre dans son dossier de demande de subvention une étude technico-économique présentant notamment les différents scénarii économiques qui auront été étudiés (emprunts, amortissement des investissements, évolutions du prix de l'eau, ...) et qui permettront d'expliquer le choix du maître d'ouvrage sur le scénario retenu. Le cahier des charges de cette étude sera élaboré conjointement avec les services du Conseil général, et sera adapté en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux.

Les projets devront intégrer, a minima, les critères suivants :

- prix de l'eau minimum de 0,50 € H.T./m³ en assainissement, et de 0,70 € H.T./m³ en eau potable,
 - recours à l'insertion dans les marchés pour les travaux de plus de 500 000 € HT,
 - rendement de 65 % au minimum des réseaux d'eau potable (pour les travaux de production et de distribution d'eau potable),
 - application de la charte régionale pour la qualité des réseaux d'assainissement.
- Le solde de la subvention de l'opération sera versé sur présentation du procès-verbal de réception des contrôles suivants : essais de compactage, étanchéité, examen caméra (modèle joint en annexe).

Ne sont pas éligibles au soutien financier du Conseil général :

- les travaux d'entretien des ouvrages,
- le renouvellement à l'identique d'ouvrages existants,
- les travaux rendus nécessaires par l'urbanisation de nouvelles parcelles et par un développement démographique (desserte d'habitations nouvelles et futures),
- les travaux de déplacement de réseaux du domaine privé sur le domaine public,
- les travaux liés à la défense incendie.

MODALITÉS DE SOLLICITATION DE L'AIDE

Les dossiers de demande de subvention doivent être élaborés en lien avec les services du Conseil général.

Concrètement, les services du Conseil général accompagneront, en amont, les maîtres d'ouvrage pour déterminer l'éligibilité et le niveau d'intervention possible du Conseil général pour chaque projet envisagé.

Concernant les dossiers relatifs à l'assainissement des eaux usées d'origine domestique, le niveau de priorité de l'opération par rapport à la protection du milieu récepteur et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines, sera apprécié au regard des priorités définies chaque année en la matière par la Mission inter-services de l'eau (MISE).

DOCUMENTS A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité,
- note détaillée présentant et justifiant l'opération,
- estimation détaillée des travaux, ou devis d'entreprise ou résultat de la consultation d'entreprises (en fonction de l'avancement du dossier),
- devis des essais pour les travaux d'assainissement,
- plans détaillés,
- cahier des charges de l'étude le cas échéant,
- rapport d'activité du service de l'eau potable ou de l'assainissement des 2 dernières années.

Pour les travaux d'alimentation en eau potable, les pièces suivantes devront également être fournies :

- déclaration d'utilité publique ou rapport de l'hydrogéologue agréé prescrivant les travaux de protection pour les captages d'eau potable,
- estimation financière des services fiscaux dans le cas d'acquisition de terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée ou immédiate de captages,
- avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) sur le type de traitement envisagé,
- autorisation de prélèvement de l'ARS,
- le dernier bilan annuel de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée.

3/1

Alimentation en eau potable

Pilier d'intervention « qualité des milieux »

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES :

Sont éligibles les études visant à mieux connaître les ressources, à rechercher de nouvelles ressources et à identifier les actions prioritaires à mener à l'échelle d'un territoire cohérent pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

Pour les travaux, seules les opérations issues d'un schéma directeur ou d'une étude préalable (étude géologique, hydrogéologique et/ou géophysique préalable pour les forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable notamment) seront éligibles.

De plus, les procédures de protection des captages devront être au stade enquête publique.

Les projets seront étudiés sur la base des critères prenant en compte l'amélioration attendue des travaux sur la qualité de la ressource en eau et sur la qualité de l'eau produite, ainsi que sur l'évolution du prix de l'eau qui sera facturé à l'utilisateur.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction du Développement

et de l'Appui aux Territoires

Service Environnement

Tél : 03.81.25.81.37

NATURE DES OPERATIONS ÉLIGIBLES :

1 - Etudes préalables :

Schémas directeurs d'alimentation en eau, schémas de gestion de crise, schémas d'interconnexions, recherches de nouvelles ressources, étude de faisabilité de protection de captages, ...

2 - Travaux :

Protection de captages

Acquisition foncière du PPI et du PPR définis dans l'avis de l'hydrogéologue agréé
(y compris frais notariés).

Travaux de mise en conformité prescrits par hydrogéologue agréé.

Production d'eau potable

Réalisation de forages et pompages (pour la recherche d'une nouvelle ressource venant en remplacement d'une ressource abandonnée du fait de sa qualité médiocre, le maître d'ouvrage devra apporter la preuve qu'il a engagé toutes les actions nécessaires pour améliorer et reconquérir les masses d'eau concernées sur son territoire).

Construction d'ouvrages de traitement visant à assurer le respect des normes de potabilité (uniquement pour régler les problèmes de qualité intrinsèques à la sensibilité karstique des ressources du département : turbidité, bactériologie. Les travaux de potabilisation de « confort » et /ou liés à des pollutions « anthropiques » ne sont pas éligibles).

Compteurs de production.

Inter-connexions visant à sécuriser l'alimentation en eau potable de collectivités disposant de ressources insuffisantes ou pas suffisamment diversifiées.

MODALITÉS D'INTERVENTION :

Application d'un taux unique de 30 % sur le montant de l'assiette des dépenses éligibles.

3/2

Alimentation en eau potable

Pilier d'intervention « qualité des équipements »

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES :

Les études menées doivent avoir pour objectif de mieux connaître l'état de l'outil de distribution de l'eau potable et de déterminer les actions prioritaires à mener pour améliorer son fonctionnement (amélioration des rendements, renouvellement, renforcement, ...).

Pour les travaux, seules les opérations issues d'un schéma directeur ou d'une étude préalable (diagnostic de réseaux notamment) seront éligibles.

Pour les travaux sur les réseaux, une programmation pluriannuelle devra être présentée et fera l'objet d'un échange préalable avec les services du Conseil général pour déterminer les priorités annuelles d'intervention.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction du Développement

et de l'Appui aux Territoires

Service Environnement

Tél : 03.81.25.81.37

NATURE DES OPERATIONS ÉLIGIBLES :

1 - Etudes préalables :

Etudes diagnostics de réseaux
(y compris pose de compteurs de sectorisation le cas échéant)

2 - Travaux :

Réseaux d'alimentation

Construction de Feeder pour l'exploitation d'une nouvelle ressource.

Travaux visant à améliorer le rendement des Feeder.

Renouvellement des réseaux de distribution (sous condition).

Télégestion – télésurveillance au cas par cas (en fonction des conditions d'exploitation et de la plus-value apportée au maître d'ouvrage)

Réservoirs

Construction (liée à l'utilisation d'une nouvelle ressource), réhabilitation lourde de réservoirs.

MODALITÉS D'INTERVENTION :

Application d'un taux variable selon la taille de la collectivité :

Taille de la collectivité	Taux d'aide global : Conseil général et Agence de l'eau (au titre du FSR)
Communes de moins de 500 habitants <i>(pas de budget annexe « eau » obligatoire)</i>	30 %
Communes entre 500 et 3 000 habitants, et groupements de communes ayant au moins une commune supérieure à 500 habitants <i>(budget annexe « eau » obligatoire mais pouvant être équilibré par le budget général)</i>	20 %
Communes supérieures à 3 000 habitants et groupements de communes ayant au moins une commune supérieure à 3 000 habitants <i>(budget annexe « eau » devant être équilibré)</i>	10 %

3/3

Assainissement

Pilier d'intervention « qualité des milieux »

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES :

Sont éligibles les études visant à mieux connaître l'impact des rejets domestiques sur le milieu récepteur, et à identifier les actions et travaux prioritaires à mener pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité du milieu récepteur.

Pour les travaux, seules les opérations issues d'un schéma directeur d'assainissement au stade de l'enquête publique seront éligibles.

Les projets seront étudiés sur la base des critères prenant en compte l'amélioration attendue des travaux sur la qualité des milieux aquatiques, ainsi que sur l'évolution du prix de l'eau qui sera facturé à l'usager.

Ainsi, deux critères complémentaires seront pris en compte pour déterminer l'éligibilité des travaux :

- le classement en priorité 1 des communes par la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) au regard de l'impact global de leurs rejets sur le milieu aquatique,
- les résultats attendus des travaux considérés sur le milieu.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction du Développement

et de l'Appui aux Territoires

Service Environnement

Tél : 03.81.25.81.37

NATURE DES OPERATIONS ÉLIGIBLES :



1 - Etudes préalables :

Schémas directeurs d'assainissement, études technico-économiques visant à opérer un choix d'investissement, étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, études d'épandage.

2 - Travaux :

Travaux ayant un impact significatif sur la qualité des rejets des communes classées en priorité 1 par la MISE et identifiés comme prioritaires dans les schémas directeurs d'assainissement

Réhabilitation, mise en séparatif des réseaux de collecte, élimination d'eaux parasites.

Raccordement de quartiers existants.

Construction, réhabilitation de canalisations de transport et de collecteurs intercommunaux.

Construction, extension, réhabilitation d'ouvrages d'épuration (filière boues comprise).

Dispositifs d'autosurveillance.

MODALITÉS D'INTERVENTION :

Application d'un taux unique de 30 % sur le montant de l'assiette des dépenses éligibles.

3/4

Assainissement

Pilier d'intervention « qualité des équipements »

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Ce niveau d'intervention concerne des travaux ayant été identifiés en priorité 2 ou 3 par la MISE (Mission InterServices de l'eau), c'est-à-dire n'ayant pas un impact important sur le milieu récepteur, mais permettant malgré tout soit d'améliorer des systèmes d'épuration existant qui présentent des dysfonctionnements, soit d'assurer un renouvellement des stations d'épurations anciennes.

Seules les opérations issues d'un schéma directeur d'assainissement au stade enquête publique, ou d'une étude technico-économique justifiant les travaux, seront éligibles.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction du Développement

et de l'Appui aux Territoires

Service Environnement

Tél : 03.81.25.81.37

NATURE DES OPERATIONS ÉLIGIBLES :

1 - Etudes préalables :

Etudes diagnostics de réseaux, études technico-économiques visant à opérer un choix d'investissement, étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

2 - Travaux :

Travaux visant à améliorer la qualité des rejets des communes classées en priorité 2 ou 3 par la MISE et identifiés comme prioritaires dans les schémas directeurs d'assainissement

Mise en séparatif des réseaux de collecte, élimination d'eaux parasites.

Réhabilitation lourde / renouvellement de stations d'épuration (filière boues comprise)

Télégestion – télésurveillance au cas par cas
(en fonction des conditions d'exploitations et de la plus-value apportée au maître d'ouvrage)

MODALITÉS D'INTERVENTION :

Application d'un taux variable selon la taille de la collectivité :

Taille de la collectivité	Taux d'aide global : Conseil général et Agence de l'eau (au titre du FSR)
Communes de moins de 500 habitants <i>(pas de budget annexe « eau » obligatoire)</i>	30 %
Communes entre 500 et 3 000 habitants, et groupements de communes ayant au moins une commune supérieure à 500 habitants <i>(budget annexe « eau » obligatoire mais pouvant être équilibré par le budget général)</i>	20 %
Communes supérieures à 3 000 habitants et groupements de communes ayant au moins une commune supérieure à 3 000 habitants <i>(budget annexe « eau » devant être équilibré)</i>	10 %

ANNEXE

Conseil général du Doubs soutien aux travaux de réseaux d'assainissement

Document à fournir pour le versement du solde des aides du Conseil général du Doubs,
en application de la Charte régionale pour la qualité des réseaux d'assainissement.
(à remplir et signer par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre)

IDENTIFICATION DU CHANTIER

N° du dossier :

Maître d'ouvrage :

Maître d'œuvre :

Intitulé de l'opération :

Essais de compactage réalisés le :

par

Inspection visuelle et télévisuelle réalisée le

par :

Essais d'étanchéité réalisés le :

par :

Date de la réception des ouvrages :

Commentaires particuliers :

Le maître d'ouvrage soussigné, certifie avoir fait procéder aux essais préalables
à la réception des réseaux d'assainissement conformément aux dispositions
particulières prévues dans le cahier des charges.

Nom : Qualité :

Fait à : le :

. Cachet et visa du Maître d'Ouvrage

Le maître d'œuvre soussigné, atteste de la bonne exécution des travaux au
regard des résultats des différents essais exécutés conformément à la Charte
qualité des réseaux d'assainissement.

Nom : Qualité :

Fait à : le :

Cachet et visa du Maître d'œuvre

NATURE DE L'OPÉRATION :

- Études préalables à la définition de schéma, études complémentaires.
- Études de définition ou d'exécution de travaux.
- Travaux de restauration du milieu aquatique.
- Travaux de valorisation pour des loisirs liés au milieu aquatique : mises à l'eau pour embarcations légères, pontons de pêches pour personnes à mobilité réduite.
- Études de suivi du milieu après réalisation de travaux.

Les opérations ayant pour objectif principal la lutte contre les inondations ou la protection des biens et des personnes ne sont pas éligibles.

BÉNÉFICIAIRES :

- Communes ou groupements de communes ayant compétences en matériels de restauration des milieux aquatiques.
- Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Actions	Taux d'aides
études préalables	30 %
travaux dans le cadre d'un schéma de gestion ou d'une étude préalable	40 %*
études de suivi	20 %

() pour les travaux de valorisation pour des loisirs liés aux milieux aquatiques, un plafond de dépense subventionnable est fixé à 10.000 € par aménagement*

PIÈCES A FOURNIR :

- Note de présentation détaillée précisant :
 - Le contexte ainsi que les objectifs de travaux envisagés,
 - Le statut foncier,
 - Les résultats des études préalables pris en compte pour la mise au point du projet,
 - Les caractéristiques techniques des travaux envisagés (reméandrage, protections de berges, travaux sur des ouvrages hydrauliques, travaux sur la végétation...),
 - Les améliorations attendues (hydrauliques, écologiques,... après achèvement des travaux.
- Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général (DIG) en cas de maîtrise d'ouvrage publique sur des propriétés privées.
- Autorisations spécifiques pour l'engagement des travaux (Loi sur l'eau).
- Plan de situation de l'opération (1/25 000e).
- Plan figurant, à une échelle adaptée, la localisation des différents travaux envisagés (ouvrages, protections des berges, reméandrage,...).
- Moyens humains et techniques envisagés par la collectivité pour ouvrages s'il y a lieu.
- Documents attestant de la propriété publique des ouvrages et des droits d'eau associés pour les travaux de restauration d'ouvrages hydrauliques en rivière.

SERVICE INSTRUCTEUR :

**Direction du Développement
et de l'Appui aux Territoires
Service Environnement**

Tél : 03.81.25.81.37 – Fax : 03.81.25.80.98